

REFUS DE LA DEMANDE DE POURSUITE DE LA ROSS RIFLE CONTRE LA COURONNE

Il est dans l'intérêt public et nullement injuste envers le requérant de ne pas lui permettre de prendre des poursuites contre la Couronne pour recouvrer certaines compensations.

Un arrêté en conseil, passé le 16 janvier, traite de la requête dans laquelle on demande une somme de \$18,397,724.05 comme compensation et dédommagement de l'expropriation de la Ross Rifle, à Québec. Le ministre intérimaire de la Justice a recommandé et le conseil a approuvé dans l'intérêt du public et sans faire tort à sir Charles Ross qu'on ne lui permette pas de poursuivre la Couronne en recouvrement de dommages dépassant la somme qui a été déterminée lorsqu'on a exproprié la propriété. Le texte entier de l'arrêté en conseil se lit comme suit:

Le comité du Conseil privé a en mains un rapport, daté le 14 janvier 1919, venant du ministre intérimaire de la Justice, dans lequel il dit que sir Charles Ross a présenté une requête en vertu de laquelle il réclame la somme de \$18,397,724.05 comme compensation et dédommagement de l'expropriation par le gouvernement de la manufacture de fusils Ross, à Québec, et de tout l'actif de cette manufacture, tel qu'autorisé, rapporté ou pourvu par les arrêtés en conseil du 17 et 23 mars 1917.

Le ministre déclare que ces arrêtés furent passés en vertu de la Loi des mesures de guerre, 1914, et que conformément à l'article 7 de ladite loi la compensation qui, d'après les dispositions du dernier arrêté, peut être accordée, à moins qu'elle ne soit déterminée par entente, devra l'être par la cour de l'Echiquier du Canada, ou par une cour supérieure provinciale ou par une cour de comté sur demande du ministre de la Justice.

Le ministre déclare en plus que la propriété a été expropriée après en être venu à la conclusion qu'elle ne pouvait plus servir les intérêts du public entre les mains de sir Charles Ross, et qu'il était désirable que le gouvernement ait à sa disposition et sous son contrôle les moyens nécessaires à la fabrication des fusils et des baïonnettes servant à la défense du pays, et que c'est avec le consentement de sir Charles Ross qu'on a décidé que la compensation ne devrait pas dépasser la somme de \$3,000,000, ce qui était considéré juste et raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances.

Le ministre, en conséquence, recommande que toute réclamation en dommages ou toute demande de compensation qui pourra être présentée par sir Charles Ross relativement à l'acquisition de cette propriété devra, conformément à l'entente conclue au sujet de l'expropriation, être basée sur les arrêtés en conseil et limitée conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, et que toute telle réclamation devra, faute d'entente, être réglée d'après la procédure statutaire.

Ainsi, le ministre conclut qu'il est dans l'intérêt public et nullement injuste envers sir Charles Ross de ne pas lui permettre de prendre des poursuites contre la Couronne en re-

couvrement de sommes dépassant la somme fixée, et que toute réclamation qu'il pourra présenter en respectant cette limite ne devra pas être déterminée autrement que par entente ou conformément à la procédure prescrite par les statuts.

Le ministre fait remarquer que la conséquence de l'approbation de cette manière de voir par Votre Excellence en conseil serait qu'elle refuserait d'émettre aucune ordonnance à la suite de toute demande ou pétition qui pourrait être présentée en recouvrement de dommages ou comme compensation pour la propriété qui a été acquise en vertu de l'arrêté en conseil du 23 mars 1917, et en plus qu'elle refuserait de référer à la cour toute demande à ce sujet qui dépasserait la somme de \$3,000,000.

Le ministre recommande les conclusions ci-dessus mentionnées à votre approbation.

Le comité approuve les recommandations précédentes et, en conséquence, soumet les conclusions du ministre intérimaire de la Justice à l'approbation de Votre Excellence.

PROTECTION CONTRE LES GRAINES IMPROPRES

Fortes amendes imposées pour infractions aux règlements.

Les jardiniers et les cultivateurs canadiens sont amplement protégés contre l'importation de graines de semence de plusieurs variétés qui seraient de qualité inférieure et, par conséquent, impropres à la culture. Par un décret du conseil mis en force l'automne dernier, il est défendu d'importer des graines impropres de trèfle, herbages, vesces, colza, autres plantes fourragères, racines et légumes en lots de dix livres ou plus.

Dans la brochure S-12 de la division des graines, du ministère de l'Agriculture, à Ottawa, — que la division des publications fournit sur demande — les graines impropres sont décrites comme étant celles qui ne sont pas conformes aux spécifications de la loi concernant le contrôle des graines offertes en vente au Canada ou qui auraient été refusées par tout autre pays à cause de leur vitalité inférieure.

Les règlements seront appliqués par les fonctionnaires des douanes qui sont requis de prendre et d'envoyer pour examen au laboratoire fédéral des graines, des échantillons de tous lots de graines des classes mentionnées inscrits pour consommation au Canada. Toute graine de semence déclarée impropre sera déportée sous la direction des douanes. Pour infraction à ces règlements, on imposera une amende de \$500 pour la première offense et une autre n'excédant pas \$1,000 pour la seconde ou toute autre infraction subséquente.

Oeufs expédiés en Grande-Bretagne.

Depuis 1914, le Canada a expédié annuellement en Grande-Bretagne de trois à cinq millions de douzaines d'œufs, d'après le rapport courant du ministre de l'Agriculture.

ANALYSE DES CHIFFRES DU RECENSEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES.

[Suite de la page 9.]

de houille commode et d'un bon marché raisonnable. Le Manitoba emprunte aux forces hydrauliques 95.2 pour 100 de l'énergie nécessaire à ses stations centrales; Québec, 94.9 pour 100, et la Colombie-Britannique, 89.9 pour 100. L'Alberta développe 43.2 pour 100 de son énergie électrique au moyen de l'eau, bien qu'elle ait une source abondante de houille utilisable à cette fin. Le Nouveau-Brunswick emploie la force hydraulique pour 38.8 pour 100 de sa production électrique. La proportion de l'énergie hydraulique utilisée dans les stations centrales d'électricité de la Nouvelle-Ecosse est faible, bien que la province soit exceptionnellement favorisée sous ce rapport. Un approvisionnement de houille abondant est la raison tout indiquée de cet état de choses. La ville de Halifax est desservie par une installation à vapeur, la station centrale d'électricité la plus considérable de la province. Cependant, la tendance actuelle dans la province s'accuse en faveur de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Dans l'île du Prince-Edouard, 13.9 pour 100 seulement de l'énergie de la station centrale est produite par l'eau. La topographie et la superficie de la province insulaire suffisent à expliquer l'absence de ressources hydrauliques. En Saskatchewan, aucune source d'énergie hydraulique n'est exploitée. La topographie de la province est ici la seule en cause, toute

la partie colonisée étant formée de prairie qui ne jouit naturellement d'aucun site avantageux pour l'installation d'une usine hydro-électrique.

LES VILLES IMPORTANTES.

La raison fondamentale de l'utilisation copieuse des forces hydrauliques par les stations centrales du Canada se trouve dans le fait que, à une ou deux exceptions près, chaque ville canadienne de quelque importance est desservie par une station centrale dont l'énergie électrique est fournie par des usines hydrauliques. En d'autres termes, presque tous les centres commerciaux et industriels du Dominion sont situés à distance commode de sources abondantes d'énergie hydro-électrique dont la transmission s'opère aisément.

Les tableaux 1, 2 et 3 fournissent une analyse plus détaillée des données statistiques mentionnées plus haut.

1. Le tableau 1 résume les principales particularités des statistiques, établissant une distinction entre les stations commerciales et les stations municipales.

2. Le tableau 2 analyse par provinces le nombre de stations et la capacité de l'outillage primaire et générateur.

3. Le tableau 3 est une analyse par provinces du capital placé dans l'industrie des stations centrales.

COLOSSAL TÉLESCOPE DE VICTORIA, C.-B., EN PLEINE OPÉRATION

Le nouvel instrument obtient un grand succès en prenant près de 1,300 spectres solaires depuis le mois de mai.

RECHERCHES ASTRONOMIQUES.

Tout en suivant le programme de travail régulier à l'aide du télescope réflecteur de 72 pouces de l'observatoire astrophysique fédéral, à Victoria, C.-B., qui n'est en opération que depuis le mois de mai dernier, on a déjà découvert 30 binaires spectroscopiques.

Ces étoiles, qui paraissent simples, même sous le télescope le plus puissant, ne peuvent révéler le fait qu'elles forment réellement deux étoiles tournant l'une autour de l'autre que par les mesures de leur vélocité radiale, vers ou de la terre, prises au moyen du spectroscopie. Si l'étoile poursuit son cours d'une vitesse égale vers le soleil ou en s'en éloignant, alors elle est simple; mais si cette vitesse varie ou si, à un moment donné, elle vient vers nous, puis en d'autre temps qu'elle va dans le sens opposé, alors c'est un système double, une binaire spectroscopique, à distinguer d'une binaire visuelle qui paraît double quand on la regarde par le télescope.

Au moyen de ce nouveau télescope gigantesque, on a réussi à obtenir près de 1,300 spectres d'étoiles plus indistinctes, pour la plupart, que celles de sixième grandeur, dans une liste de 800 étoiles à observer à Victoria, cette liste étant préparée en coopération avec le mont Wilson. On a mesuré près de la

PRODUCTION DU NICKEL AU CANADA EN 1918.

La production du nickel canadien provient des minerais du district de Sudbury, supplémentés par le recouvrement d'une faible quantité de nickel métallique, d'oxyde de nickel et d'autres sels de nickel comme produits secondaires dans le traitement des minerais argent-cobalt-nickel du district de Cobalt, d'après le rapport de la Production minière du Canada, publié par le ministère des Mines.

La production de nickel au Canada en 1918, d'après un relevé préliminaire, a été de 44,600 tonnes, soit 90,000,000 de livres, approximativement. Le rendement de 1917 avait été de 82,338,390 livres, ou 41,887 tonnes. Le nickel est recouvert comme produit secondaire dans les fonderies de Delors, Thorold et Welland, des minerais argent-cobalt-nickel de Cobalt. La source principale du nickel est la matte de cuivre-nickel tirée des minerais cuivre-nickel fondus dans le district de Sudbury.

Commerce avec l'Afrique orientale britannique.

Le Canada a exporté en Afrique orientale britannique des marchandises évaluées à \$51,028 en 1913; \$57,128 en 1914; \$59,838 en 1915; \$76,681 en 1916, et \$25,799 en 1917. Pendant la même période, le Dominion a importé de l'Afrique orientale britannique des marchandises ayant une valeur totale de \$44,796, d'après les rapports officiels.

moitié de ces spectres, et le résultat a démontré que 30 des 125 étoiles dont la vélocité a été ainsi obtenue, sont binaires. Ce résultat satisfaisant, qui dépasse de beaucoup tout ce qu'on a pu faire jusqu'ici en si peu de temps après la complétion d'un télescope, promet un développement encore plus important comme facteur actif dans le progrès des recherches astronomiques.